



Renonciation à une prestation de pension réversible

Partie A : Rente du conjoint à la date de la retraite

Le présent formulaire sert à renoncer au droit – prévu par la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario – qu'a votre conjoint à la date de la retraite admissible de toucher une rente de conjoint (ou « pension réversible ») si vous décédez après la date du début de votre rente.

Si votre conjoint désire renoncer à cette rente, vous et votre conjoint (conjoint légal ou conjoint de fait) devez tous les deux signer le formulaire et le soumettre avant la date limite de remise. Vous devriez tous deux lire le formulaire attentivement avant de le signer et consulter aussi la page de renseignements intitulée « Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant », qui explique la signification des termes soulignés dans le présent paragraphe. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec les services aux participants d'OMERS.

La LRR définit les conditions de validité de la renonciation – voir la remarque à la fin du formulaire. Si vous soumettez une renonciation, veuillez en conserver une copie dans vos dossiers et remettre l'original à OMERS.

Le présent formulaire ne s'applique pas à la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) du régime de retraite principal d'OMERS. Pour ces prestations, votre conjoint peut utiliser le formulaire 405 – *Renonciation à des prestations de conjoint survivant au titre des CFS* d'OMERS.

Afin de nous aider à mieux vous servir, veuillez soumettre vos documents de façon rapide et sécuritaire en utilisant votre compte myOMERS. Rendez-vous dans la section My Communications (Mes communications), commencez une nouvelle conversation, joignez vos fichiers et soumettez le tout.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Déclaration de confidentialité avec ses modifications successives. Pour obtenir plus d'information au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Déclaration de confidentialité sur www.omers.com.

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT - remplir par le participant ou son conjoint

Numéro d'adhésion à OMERS*				Date de naissance (m/j/a)		
<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :		Prénom	Second prénom	Nom		
App./Unité	Adresse			Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel			

*Votre numéro d'adhésion à OMERS est indiqué sur votre Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnel envoyé par OMERS

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT - remplir par le participant ou son conjoint

<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :		Prénom	Second prénom	Nom		
App./Unité	Adresse			Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel			
Date de naissance (m/j/a)		La section 3 du présent formulaire correspond aux exigences de la <i>Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario</i> (L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, formule 3).				

SECTION 3 - RENONCIATION - remplir par le participant, son conjoint et un témoin

Nom du participant ou de l'ancien participant

Je soussigné,

Nom du conjoint du participant ou de l'ancien participant

et

certifions par les présentes que nous sommes des conjoints au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Nous comprenons que l'article 44 de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoit que la pension payée au participant ou à l'ancien participant au **régime de retraite principal d'OMERS** (ci-dessous appelé le « régime de retraite ») doit être payée sous forme de pension réversible si nous sommes des conjoints à la date où le premier versement est exigible et si nous ne vivons pas séparés de corps à ce moment-là. Nous comprenons également que le montant de la pension payable au conjoint survivant ne doit pas être moindre que 60 % de la pension payée au participant ou à l'ancien participant pendant que nous sommes en vie.

SECTION 3 - RENONCIATION - suite

En signant cette renonciation, nous comprenons que nous allons renoncer à nos droits à la prestation de pension réversible.

En signant cette renonciation, nous comprenons que le conjoint survivant n'aura plus droit à une prestation de pension réversible prévue par l'article 44 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

En présence d'un témoin, nous signons cette renonciation pour renoncer à nos droits à une prestation de pension réversible prévue par l'article 44 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Nous comprenons que nous pouvons annuler la présente renonciation en tout temps avant le commencement du paiement de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant.

Fait le jour day of mois , année

Signature du participant ou de l'ancien participant	Nom du participant ou de l'ancien participant		
---	---	--	--

Signature du témoin	Nom du témoin		
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

Signature du conjoint du participant ou de l'ancien participant	Nom du conjoint du participant ou de l'ancien participant		
---	---	--	--

Signature du témoin	Nom du témoin		
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

Avant de remplir le présent formulaire, chaque partie devrait envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant ses droits et l'effet de la renonciation.

Remarque : La présente renonciation n'est valide que s'il est datée, signée et remise à OMERS dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite, conformément au paragraphe 46 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite*.



Renonciation à une rente de conjoint

Partie B : Rente du conjoint après la date de la retraite

Le présent formulaire sert à renoncer au droit qu'a votre conjoint après la date de la retraite admissible de toucher la rente de conjoint qui peut être payable si vous décédez après la date du début de votre rente.

Le régime de retraite principal d'OMERS offre cette prestation, qui diffère du droit légal du conjoint à la date de la retraite à la rente réversible prévue par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (voir le formulaire 151a). Si votre conjoint souhaite renoncer à la rente de conjoint payable au conjoint après la date de la retraite, vous et votre conjoint (conjoint légal ou conjoint de fait) devez tous les deux signer le formulaire. Vous devriez tous deux lire le formulaire attentivement avant de le signer et consulter aussi la page de renseignements intitulée « Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant », qui explique la signification des termes soulignés dans le présent paragraphe. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec les services aux participants d'OMERS.

Le présent formulaire n'est pas valide s'il est signé après votre décès. Si vous soumettez une renonciation, veuillez en conserver une copie dans vos dossiers et remettre l'original à OMERS.

Le présent formulaire ne s'applique pas à la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) du régime de retraite principal d'OMERS. Pour ces prestations, votre conjoint peut utiliser le *formulaire 405 – Renonciation à des prestations de conjoint survivant au titre des CFS* d'OMERS.

Afin de nous aider à mieux vous servir, veuillez soumettre vos documents de façon rapide et sécuritaire en utilisant votre compte myOMERS. Rendez-vous dans la section My Communications (Mes communications), commencez une nouvelle conversation, joignez vos fichiers et soumettez le tout.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Déclaration de confidentialité avec ses modifications successives. Pour obtenir plus d'information au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Déclaration de confidentialité sur www.omers.com.

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT - remplir par le participant ou son conjoint

Numéro d'adhésion à OMERS*				Date de naissance (m/j/a)	
<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :		Prénom	Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel		

*Votre numéro d'adhésion à OMERS est indiqué sur votre Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnel envoyé par OMERS

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT - remplir par le participant ou son conjoint

<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :		Prénom	Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel		
				Date de naissance (m/j/a)	

SECTION 3 - RENONCIATION - remplir par le participant, son conjoint et un témoin

Nom du participant

Je soussigné, _____ (appelé(e) ci-dessous le « participant »),

Nom du conjoint du participant

_____ (appelé(e) ci-dessous le « conjoint »),

et _____

certifions par les présentes que nous sommes des *conjoints* au sens du **régime de retraite principal d'OMERS** (appelé ci-dessous le « régime de retraite »).

Nous comprenons que le régime de retraite prévoit qu'une rente de 66 2/3 % de la rente viagère du participant (à l'exclusion de la prestation de raccordement) doit continuer d'être payée, au décès du participant, à titre de rente de survivant à son *conjoint admissible à la date du décès du participant* (ou « conjoint après la date de la retraite »), si le participant décède après avoir commencé à toucher sa rente et à condition qu'il n'y ait aucune autre personne (autre que le conjoint désigné sur le présent formulaire) qui ait été son *conjoint admissible à la date du début de la rente* (ou le « conjoint à la date de la retraite »).

En signant cette renonciation, nous comprenons que nous allons renoncer à notre droit aux prestations de conjoint survivant qui sont prévues par les conditions du régime de retraite.

SECTION 3 - RENONCIATION - suite

En signant cette renonciation, nous comprenons que le conjoint survivant n'aura plus droit aux prestations de conjoint survivant prévues par les conditions du régime de retraite.

En présence d'un témoin, nous signons cette renonciation pour renoncer à notre droit à des prestations de conjoint survivant.

Nous comprenons que nous pouvons annuler la présente renonciation en tout temps avant le décès du participant.

Fait le jour day of mois , année

Signature du participant	Nom du participant		
--------------------------	--------------------	--	--

Signature du témoin	Nom du témoin		
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

Signature du conjoint du participant	Nom du conjoint du participant		
--------------------------------------	--------------------------------	--	--

Signature du témoin	Nom du témoin		
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

Avant de remplir le présent formulaire, chaque partie devrait envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant ses droits et l'effet de la renonciation.

Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant

Important!

Lisez cette page de renseignements avant de signer le formulaire 150, 151a ou 151b.

Les termes figurant en **caractères gras italiques** sont définis à la fin du présent document. L'emploi du pronom *vous* ou des adjectifs *votre* ou *vos* suppose que vous êtes le participant au régime de retraite principal d'OMERS (« régime d'OMERS » ou « régime »). Le masculin est utilisé à titre épicène et désigne les femmes autant que les hommes.

Les formulaires 150, 151a et 151b ne s'appliquent pas à la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) du régime d'OMERS. Pour ces prestations, il faut utiliser le *formulaire 405 – Renonciation à des prestations de conjoint survivant au titre des CFS d'OMERS*.

Pour en savoir plus sur les demandes de prestations de survivant, le calcul de celles-ci et le moment où elles sont versées ou pour toute autre question, consultez le site www.omers.com ou communiquez avec les services aux participants d'OMERS.

INTRODUCTION : LES PRESTATIONS DE SURVIVANTS D'OMERS

Si un participant au régime d'OMERS décède, une prestation (sous forme de rente ou de somme forfaitaire) peut être payable à une ou plusieurs personnes ou à la succession du participant, conformément à l'*ordre d'admissibilité* (voir ci-dessous). Les personnes en question peuvent comprendre le conjoint admissible du participant (**conjoint légal** ou **conjoint de fait**), son ou ses **enfants à charge admissibles** ou les deux, ou son ou ses bénéficiaires désignés. Ces personnes ainsi que la succession du participant sont appelées les « survivants » du participant et les prestations auxquelles elles peuvent avoir droit sont des « prestations de survivant ».

Le régime d'OMERS et les dispositions législatives applicables établissent lesquels de vos survivants peuvent toucher une prestation de survivant si vous venez à décéder avant ou après avoir commencé à toucher votre rente, et quel sera le montant de cette prestation. La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (LRR) établit les normes minimales concernant les prestations au conjoint admissible survivant. Le régime d'OMERS se conforme à ces normes et, dans certains cas, les dépasse.

L'ordre d'admissibilité d'OMERS

Le régime d'OMERS fixe un *ordre d'admissibilité* conforme à la LRR qui prévoit le paiement des prestations de survivant aux personnes suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous :

1. La personne considérée comme votre conjoint admissible à la date de votre décès ou à la **date du début de votre rente**, selon le cas.
2. Vos enfants à charge admissibles.
3. Vos bénéficiaires désignés en vie.
4. Votre succession.

Remarque : Dans la plupart des cas, les prestations payables à un enfant à charge admissible sont versées à la personne qui est le tuteur aux biens de l'enfant.

Le *type* de prestation et le *montant* de celle-ci varient en fonction de la *personne qui est admissible* à la toucher. Par exemple, le conjoint admissible a droit à une rente mensuelle, alors que la succession ne peut toucher qu'une somme forfaitaire. Certaines prestations correspondent au résultat du calcul d'un montant dit « résiduel », qui peut être nul.

Ce qu'il faut savoir sur les renonciations

Votre conjoint admissible peut renoncer à tout droit de toucher des prestations de survivant du régime d'OMERS en soumettant un formulaire de renonciation à OMERS. Vos enfants, vos bénéficiaires et votre succession *ne peuvent pas* renoncer aux prestations de survivant.

Si OMERS reçoit une renonciation valide, la ou les personnes qui suivent dans l'ordre d'admissibilité peuvent avoir droit à une prestation de survivant.

Quiconque a signé une renonciation peut l'annuler dans les délais précisés en remettant un avis d'annulation dûment signé à OMERS.

Les trois formulaires de renonciation d'OMERS (150, 151a, 151b)

Ces formulaires servent à renoncer à différentes prestations qui peuvent être payables à un conjoint dans diverses situations.

Terme d'OMERS	Signification	Renonciation	Description
Conjoint avant la retraite	Si vous décédez avant la date du début de votre rente , votre <i>conjoint avant la retraite</i> est la personne considérée comme votre conjoint admissible à la date de votre décès antérieur à la retraite.	Formulaire 150	page 5
Conjoint à la date de la retraite	Si vous décédez après avoir commencé à toucher votre rente, votre <i>conjoint à la date de la retraite</i> est la personne considérée comme votre conjoint admissible à la date du début de votre rente .	Formulaire 151a	page 6
Conjoint après la date de la retraite	Si vous décédez après avoir commencé à toucher votre rente, votre <i>conjoint après la date de la retraite</i> est la personne considérée comme votre conjoint admissible à la date de votre décès, à condition qu'il n'y ait pas une personne <i>diférente</i> encore en vie qui remplit les critères de la définition de <i>conjoint à la date de la retraite</i> .	Formulaire 151b	page 7

FORMULAIRE 150 – RENONCIATION À UNE PRESTATION DE DÉCÈS ANTÉRIEURE À LA RETRAITE (FORMULE 4 DE LA CSFO)

Le formulaire 150 sert à renoncer au droit aux prestations de survivant payables à votre *conjoint avant la retraite* si vous décédez avant la **date du début de votre rente**. Ce formulaire n'a besoin d'être signé que par votre conjoint et le témoin attestant la signature. Le contenu de la section 3 du formulaire 150 est exigé par la LRR.

La renonciation doit être remplie et remise à OMERS. Si votre conjoint soumet un formulaire 150 valide et que vous décédez avant la date du début de votre rente, la ou les personnes qui suivent dans l'ordre d'admissibilité d'OMERS pourront avoir droit à une prestation de survivant du régime d'OMERS. Votre conjoint peut annuler sa renonciation en remettant un avis écrit dûment signé à OMERS avant votre décès et avant la date du début de votre rente.

Qui est le conjoint admissible dans le cadre du formulaire 150?
S'il n'a pas été soumis de formulaire 150 valide, votre *conjoint admissible* est la personne qui est votre **conjoint légal** ou votre **conjoint de fait** dont vous n'êtes pas **séparé(e) de corps** à la date de votre décès antérieur à la retraite.

À quelles prestations de survivant renonce mon conjoint en soumettant un formulaire 150?

En soumettant un formulaire 150 valide, votre conjoint renonce à son droit à des prestations de survivant. En l'absence de renonciation signée, si vous décédez avant la date du début de votre rente, votre conjoint admissible peut choisir de toucher des prestations de survivant sous l'une des deux formes suivantes.

1. Rente viagère de conjoint

La rente viagère payable à votre conjoint admissible est égale à 66 2/3 % de la rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) que vous avez constituée dans le cadre du régime d'OMERS jusqu'à la date de votre décès.

Plus la prestation des enfants : Une prestation additionnelle égale à 10 % de votre rente constituée est payable pour chaque **enfant à charge admissible**. Le total de la rente du conjoint et de la prestation des enfants ne peut dépasser 100 % de votre rente viagère.

Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant

2. Remboursement en espèces ou transfert en un seul versement

Votre conjoint admissible peut choisir de toucher un **remboursement en espèces** (avec retenue d'impôt) au lieu de l'intégralité de la prestation décrite au point 1. Votre conjoint a la possibilité de transférer ce remboursement, en franchise d'impôt, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de retraite agréé (RRA) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Si mon conjoint soumet un formulaire 150 et que je décède avant la date du début de ma rente, qui a droit en premier aux prestations de survivant?

Si votre conjoint a soumis un formulaire 150 valide de renonciation à ses prestations de survivant, voici quel est l'ordre d'admissibilité aux prestations de survivant du régime d'OMERS.

1. Vos enfants à charge admissibles, le cas échéant

Vos enfants à charge admissibles ont droit à une rente égale à 66 2/3 % de votre rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) constituée jusqu'à la date de votre décès. La rente est divisée en parts égales entre vos enfants admissibles. À mesure que chaque enfant cesse d'être admissible (au premier en date du jour de son décès ou de celui où il cesse de remplir les critères de la définition **d'enfant à charge admissible**), la rente est divisée en parts égales entre les enfants admissibles restants.

2. Vos bénéficiaires désignés en vie, le cas échéant

En l'absence d'enfants à charge admissibles, un **remboursement en espèces** (avec retenue d'impôt) est divisé entre vos bénéficiaires désignés en vie, selon les pourcentages que vous avez précisés sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s).

3. Votre succession

Si vous n'avez ni conjoint ou enfants admissibles, ni bénéficiaires en vie à la date de votre décès antérieur à la retraite ou que vous avez désigné votre « succession » sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), le remboursement aux bénéficiaires mentionné ci-dessus est payable à votre succession.

Remarque : Si vous décédez avant la date du début de votre rente, vos bénéficiaires désignés en vie (ou, s'il n'y en a pas, votre succession) peuvent également toucher un **remboursement spécial** ou un **remboursement selon la règle des 50 %**, le cas échéant, ou les deux.

Qu'arrive-t-il si je désigne mon conjoint sur mon formulaire de désignation de bénéficiaire(s) et qu'il a signé un formulaire 150?

Le ou la signataire du formulaire 150 renonce à ses prestations de survivant à titre de **conjoint admissible**, mais la renonciation ne s'applique pas aux prestations payables à un **bénéficiaire**. Par conséquent, si votre conjoint figure aussi sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), il pourra encore toucher les prestations payables aux bénéficiaires à votre décès. Pour modifier votre désignation de bénéficiaire(s), utilisez le **formulaire 206** d'OMERS – *Renseignements sur le bénéficiaire*, qui se trouve à l'adresse www.omers.com.

FORMULAIRE 151A – RENONCIATION À UNE PRESTATION DE PENSION RÉVERSIBLE (FORMULE 3 DE LA CSFO) – PARTIE A : RENTE DU CONJOINT À LA DATE DE LA RETRAITE

Le formulaire 151a sert à renoncer au droit aux prestations de survivant payables à votre conjoint à la **date de la retraite** si vous décédez après la **date du début de votre rente**. (La rente du conjoint survivant s'appelle « pension réversible » sur la renonciation.) Le contenu de la section 3 du formulaire 151a est exigé par la LRR.

Pour être valide, le formulaire 151a doit porter votre signature ainsi que celle de votre conjoint et du témoin attestant chaque signature. Vous devez le remettre à OMERS *dans les 12 mois qui précèdent la date du début de votre rente*. Si vous et votre conjoint soumettez un formulaire 151a valide, la ou les personnes qui suivent dans l'ordre d'admissibilité pourront avoir droit à une prestation du régime d'OMERS à la date de votre décès postérieur à la retraite.

Qui est le conjoint admissible dans le cadre du formulaire 151a?

En soumettant un formulaire 151a valide, votre conjoint renonce à son droit à ses prestations de survivant. Si OMERS n'a pas de formulaire valide en dossier et que vous décédez après avoir commencé à toucher votre rente, les prestations de survivant sont payables à la personne considérée comme votre **conjoint légal** ou votre **conjoint de fait** à la date du début de votre rente et dont vous n'êtes pas **séparé(e) de corps** à cette date.

Important :

Si vous avez un conjoint admissible à la date du début de votre rente (c.-à-d. un **conjoint à la date de la retraite**), cette personne continuera d'être admissible à des prestations de conjoint survivant, même si vous vous séparez ou que vous divorcez après votre départ à la retraite et que vous établissez une nouvelle union conjugale. C'est une exigence de la LRR.

À quelles prestations de survivant renonce mon conjoint en soumettant un formulaire 151a?

Si vous décédez après la **date du début de votre rente**, votre **conjoint à la date de la retraite** (le cas échéant) touchera les prestations de survivant suivantes, à condition de *ne pas* avoir signé de formulaire 151a dans les douze mois précédant la date du début de votre rente.

- **Une rente viagère de conjoint**, payable à compter du premier du mois qui suit votre décès, qui est égale à 66 2/3 %** de la rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) que vous avez constituée dans le cadre du régime d'OMERS jusqu'à la date de votre décès.
- **Plus la prestation des enfants** : Une prestation additionnelle égale à 10 % de votre rente constituée est payable pour chaque **enfant à charge admissible**. Le total de la rente du conjoint et de la prestation des enfants ne peut dépasser 100 % de votre rente viagère.

****Remarque :** Le formulaire 151a indique que la rente « ne doit pas être moindre que 60 % ». C'est le maximum exigé par la LRR. La rente de 66 2/3 % du régime d'OMERS dépasse cette norme minimale.

Si mon conjoint soumet un formulaire 151a et que je décède après la date du début de ma rente, qui a droit en premier aux prestations de survivant?

Si vous et votre conjoint avez soumis un formulaire 151a valide de renonciation à son droit à des prestations de survivant, voici quel est l'ordre d'admissibilité aux prestations de survivant du régime d'OMERS.

1. Vos enfants à charge admissibles, le cas échéant

Vos enfants à charge admissibles ont droit à une rente égale à 66 2/3 % de votre rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) constituée jusqu'à la date de votre décès. La rente est divisée en parts égales entre vos enfants admissibles. À mesure que chaque enfant cesse d'être admissible (au premier en date du jour de son décès ou de celui où il cesse de remplir les critères de la définition **d'enfant à charge admissible**), la rente est divisée en parts égales entre les enfants admissibles restants.

2. Vos bénéficiaires désignés en vie, le cas échéant

En l'absence d'enfants à charge admissibles, un **remboursement résiduel** est divisé entre vos bénéficiaires désignés en vie, selon les pourcentages que vous avez précisés sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s).

3. Votre succession

Si vous n'avez ni conjoint ou enfants admissibles, ni bénéficiaires en vie à la date de votre décès postérieur à la retraite ou que vous avez désigné votre « succession » sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), le remboursement résiduel aux bénéficiaires mentionné ci-dessus est payable à votre succession.

Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant

Qu'arrive-t-il si je désigne mon conjoint sur mon formulaire de désignation de bénéficiaire(s) et qu'il a signé un formulaire 151a?

Le ou la signataire du formulaire 151a renonce à ses prestations de survivant à titre de *conjoint admissible*, mais la renonciation ne s'applique pas aux prestations payables à un *bénéficiaire*. Par conséquent, si votre conjoint figure aussi sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), il pourra encore toucher les prestations payables aux bénéficiaires à votre décès. Pour modifier votre désignation de bénéficiaire(s), utilisez le formulaire 206 d'OMERS – Renseignements sur le bénéficiaire, qui se trouve à l'adresse www.omers.com.

FORMULAIRE 151B – RENONCIATION À UNE RENTE DE CONJOINT – PARTIE B : RENTE DU CONJOINT APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

Il est parfois compliqué d'établir qui est le conjoint survivant admissible d'un participant décédé parce qu'il est possible qu'une nouvelle union conjugale ait été établie après la retraite.

Le formulaire 151b sert à renoncer au droit aux prestations de survivant payables au *conjoint après la date de la retraite* (voir la définition figurant dans le tableau de la page 3). Cette disposition du régime d'OMERS dépasse les exigences minimales de la LRR concernant les prestations de conjoint survivant. Si vous et votre conjoint soumettez un formulaire 151b valide, la ou les personnes qui suivent dans l'ordre d'admissibilité pourront avoir droit à une prestation du régime d'OMERS à votre décès postérieur à la retraite.

Qui est le conjoint admissible dans le cadre du formulaire 151b?

À moins qu'un formulaire 151b valide ait été soumis, si vous décédez après la *date de début de la rente*, les prestations de survivant sont payables à la personne qui est votre *conjoint après la date de la retraite*. Il s'agit de la personne considérée comme votre *conjoint légal* ou votre *conjoint de fait*, à la date de votre décès, à condition qu'il n'y ait pas d'autre personne en vie répondant aux critères de la définition de *conjoint à la date de la retraite*.

À quelles prestations de survivant renonce mon conjoint en soumettant un formulaire 151b?

Si vous décédez après la date du début de votre rente et que vous n'avez pas de *conjoint à la date de la retraite*, votre *conjoint après la date de la retraite* touchera les prestations de survivant suivantes, à condition de ne pas avoir soumis de formulaire 151b.

- Une rente viagère de conjoint, payable à compter du premier du mois qui suit votre décès, qui est égale à 66 2/3 % de la rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) que vous avez constituée dans le cadre du régime d'OMERS jusqu'à la date de votre décès.
- *Plus la prestation des enfants* : Une prestation additionnelle égale à 10 % de votre rente constituée est payable pour chaque *enfant à charge admissible*. Le total de la rente du conjoint et de la prestation des enfants ne peut dépasser 100 % de votre rente viagère.

Si mon conjoint soumet un formulaire 151b et que je décède après la date du début de ma rente, qui a droit en premier aux prestations de survivant?

Si vous et votre conjoint avez soumis un formulaire 151b valide de renonciation à son droit à des prestations de survivant, voici quel est l'ordre d'admissibilité aux prestations de survivant du régime d'OMERS.

1. Vos enfants à charge admissibles, le cas échéant

Vos enfants à charge admissibles ont droit à une rente égale à 66 2/3 % de votre rente viagère (à l'exclusion de la prestation de raccordement) constituée jusqu'à la date de votre décès. La rente est divisée en parts égales entre vos enfants admissibles. À mesure que chaque enfant cesse d'être admissible (au premier en date du jour de son décès ou de celui où il cesse de remplir les critères de la définition *d'enfant à charge admissible*), la rente est divisée en parts égales entre les enfants admissibles restants.

2. Vos bénéficiaires désignés en vie, le cas échéant

En l'absence d'enfants à charge admissibles, un *remboursement résiduel* est divisé entre vos bénéficiaires désignés en vie, selon les pourcentages que vous avez précisés sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s).

3. Votre succession

Si vous n'avez ni conjoint ou enfants admissibles, ni bénéficiaires en vie à la date de votre décès postérieur à la retraite ou que vous avez désigné votre « succession » sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), le remboursement résiduel mentionné ci-dessus au bénéficiaire est payable à votre succession.

Qu'arrive-t-il si je désigne mon conjoint sur mon formulaire de désignation de bénéficiaire(s) et qu'il a signé un formulaire 151b?

Le ou la signataire du formulaire 151b renonce à ses prestations de survivant à titre de *conjoint admissible*, mais la renonciation ne s'applique pas aux prestations payables à un *bénéficiaire*. Par conséquent, si votre conjoint figure aussi sur votre formulaire de désignation de bénéficiaire(s), il pourra encore toucher les prestations payables aux bénéficiaires à votre décès. Pour modifier votre désignation de bénéficiaire(s), utilisez le formulaire 206 d'OMERS – Renseignements sur le bénéficiaire, qui se trouve à l'adresse www.omers.com.

Renseignements importants sur le montant des prestations : Les prestations de survivant sont calculées différemment selon qu'elles sont payables au conjoint ou aux autres survivants. Si le conjoint soumet une renonciation, il est possible que personne n'ait droit à des prestations; cela dépend de la valeur des prestations qui ont déjà été versées au participant retraité.

Formulaires de renonciation aux prestations de conjoint survivant

DÉFINITIONS

REMBOURSEMENT SELON LA RÉGLE DES 50 %

Si les cotisations du participant, majorées des intérêts depuis le 1er janvier 1987 jusqu'à la date de cessation d'emploi, sont supérieures à 50 % de la valeur de rachat de la rente constituée après 1986, le participant a droit au remboursement de la différence. C'est ce qu'on appelle le remboursement selon la règle des 50 %.

REMBOURSEMENT EN ESPÉCES

Le remboursement en espèces en un seul versement, décrit au point 2 de la page 4, est égal au total de la somme des cotisations du participant avant le 1er janvier 1987, majorées des intérêts jusqu'à la date de son décès et de la valeur de rachat de sa rente constituée à compter du 1er janvier 1987.

CONJOINT DE FAIT

Selon OMERS, un conjoint de fait est une personne qui n'est pas marié à le participant mais qui vit avec le participant dans le cadre d'une relation conjugale :

- continuellement pendant une période d'au moins 3 ans;
- dans le cadre d'une relation plutôt permanente, si les conjoints sont les parents d'un enfant tel qu'énoncé dans l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

CONJOINT LÉGAL

Pour OMERS, le conjoint légal est la personne qui est mariée légalement au participant.

ENFANT À CHARGE ADMISSIBLE

OMERS considère l'une ou l'autre des personnes suivantes comme un enfant admissible :

- un enfant naturel;
- un enfant adopté légalement;
- toute personne que le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (sauf si cette personne est placée, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime).

Au moment du décès du participant, l'enfant admissible doit être à la charge du participant et doit aussi être :

- soit âgé de 18 ans ou moins l'année du décès du participant;
- soit âgé de moins de 25 ans* et être étudiant à plein temps;
- soit totalement invalide (selon la définition du régime d'OMERS).

*Si le participant est décédé avant le 1er janvier 2005, la période d'admissibilité se termine à 21 ans.

SÉPARÉ DE CORPS

Il est souvent compliqué de déterminer si deux personnes sont « séparées de corps ». C'est une question à la fois de fait et de droit, qui doit être tranchée en fonction de chaque cas. Il faut parfois faire appel à un avocat. En règle générale, la séparation physique indique habituellement, mais pas toujours, que deux personnes sont séparées de corps. Cependant, la séparation physique n'est pas toujours une preuve concluante. Il doit y avoir aussi une intention commune ou unilatérale de la part des deux personnes de vivre séparément et de mettre fin à leur mariage ou à leur union de fait. Par exemple, la séparation physique entre des époux résultant du fait que l'un d'eux vit dans une maison de soins infirmiers ne donne pas nécessairement lieu à la conclusion qu'ils sont séparés de corps, du moment qu'ils avaient tous les deux l'intention de voir leur mariage ou leur union de fait se poursuivre malgré l'obstacle physique.

DATE DE DÉBUT DE LA RENTE

Il s'agit de la date à laquelle le premier versement de la rente est *exigible*, selon les conditions du régime d'OMERS.

REMBOURSEMENT RÉSIDUEL

Le total de vos cotisations à OMERS, majorées des intérêts, à la date de la retraite, moins le montant des prestations qui vous ont déjà été versées, à vous et à vos survivants. Si les prestations de retraite déjà versées dépassent le montant des cotisations, majorées des intérêts, le remboursement résiduel est égal à zéro.

REMBOURSEMENT SPÉCIAL

Si la valeur de rachat de la rente d'OMERS du participant constituée après 1986 est supérieure au montant nécessaire pour financer la prestation de survivant de ses enfants à charge admissibles, la différence est payée sous forme de remboursement spécial du régime d'OMERS. Ce remboursement est versé aux bénéficiaires que le participant a désignés sur son formulaire de désignation de bénéficiaire(s) et qui sont en vie ou, en l'absence de bénéficiaire, à la succession du participant.